

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi prévoit que les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle de 10 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Stornoway Diamond Corporation, pour assurer la poursuite de son projet de développement et d'exploitation dans la région des monts Otish dans le Nord-du-Québec de la première mine de diamant du Québec;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc., soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69724

Gouvernement du Québec

### **Décret 1370-2018, 28 novembre 2018**

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QU'en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015 et 388-2017 du 12 avril 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le gouvernement a autorisé le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 24 janvier 2018, une demande de modification afin de réaliser le projet Odyssey qui prévoit l'exploitation minière souterraine des zones minéralisées East Malartic et Jeffrey;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 25 mai 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015 et 388-2017 du 12 avril 2017, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Normand D'Anjou, de Canadian Malartic GP, à M<sup>me</sup> Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 janvier 2018, concernant la transmission des copies papier de la demande de modification de décret – Projet Odyssey, 2 pages;

— CANADIAN MALARTIC GP. Demande de modification du décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, par WSP Canada inc., 22 janvier 2018, totalisant environ 735 pages incluant 12 annexes;

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M<sup>me</sup> André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 mai 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, totalisant environ 817 pages incluant 11 annexes

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M<sup>me</sup> André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juin 2018, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du 26 juin 2018 pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, totalisant environ 22 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Martin Duclos, de Canadian Malartic GP, à M<sup>me</sup> André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2018, concernant les réponses aux demandes supplémentaires du 13 juillet 2018 pour la demande de modification de décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet Odyssey, 3 pages.

2. La condition suivante est ajoutée :

**CONDITION 20**  
**PLAN DE GESTION DES ÉMISSIONS**  
**ATMOSPHÉRIQUES**

Canadian Malartic GP devra déposer le plan de gestion des émissions atmosphériques mis à jour auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du projet Odyssey. Ce plan devra notamment tenir compte de l'ajout de l'échantillonnage à la source des systèmes de ventilation de chacune des mines souterraines. Tous les points d'émission devront être identifiés et tous les contaminants émis à ces points devront être identifiés et quantifiés. L'échantillonnage devra être effectué dans les six mois suivant le démarrage et, par la suite, au moins une fois par année pour chaque mine souterraine. Ce suivi pourra être révisé selon les résultats de caractérisation obtenus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69725

Gouvernement du Québec

**Décret 1371-2018, 28 novembre 2018**

CONCERNANT la désignation des sociétés de transport en commun à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun sont des personnes morales de droit public dûment instituées en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'une société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la ville et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et que le taux d'intérêt et les autres conditions d'un emprunt sont autorisés par le ministre des Finances;